

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE**  
prise en vertu d'une délégation de pouvoir du  
comité syndical à la Présidente

**Relative à la prestation de dératisation & désinsectisation de la cuisine  
centrale de Fondettes confiée à la Société ECOLAB Pest France**

**ACTE N°DC2022SMR15 – COMITÉ SYNDICAL**

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique du 1<sup>er</sup> avril 2019 notamment les articles L2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Mme la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°DL20220118SMR01 du 18 janvier 2022 relative à l'adoption du budget primitif 2022 auquel le coût de cette prestation a été inscrit,

Vu le devis présenté par la société ECOLAB PEST FRANCE en date du 12 octobre 2022 relative à la prestation de dératisation Syndicat Mixte,

Considérant le montant de l'offre reçue de la Société ECOLAB PEST FRANCE inférieur à 40 000 €HT,

Considérant qu'il convient d'assurer les prestations de dératisation et de désinsectisation afin de garantir le bon fonctionnement du Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Il est passé, pour 4 ans à compter du 19 novembre 2022 un contrat de dératisation et désinsectisation de la cuisine centrale de Fondettes avec la Société ECOLAB PEST FRANCE dont le siège est basé au 10, avenue Aristide Briand – 92220 BAGNEUX pour un montant annuel de 870,59 € HT soit 1 044,71 € TTC révisable chaque année.

**Article 2 :** Les crédits correspondants seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours et suivants (imputation 611 RB2 251).

**Article 3 :** Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire et sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

**Article 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical et inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.



Fait à Fondettes, le 13 octobre 2022

La Présidente,

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 14/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le 14/10/2022

ID : 037-200022945-20221013-DC2022SMR15-AU

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.